

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No: 500-06-001145-214**

**COUR SUPÉRIEURE**  
**Action collective**

---

**CHEF RÉGIS PÉDOSWAY**

et

**VÉRONIQUE PAPATIE**

Demandeurs

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA**

Défendeur

**ROYAL & SUN ALLIANCE DU  
CANADA**

Défenderesse

---

**DEMANDE EN PRÉCISIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
**(Art. 99 et 169 du Code de procédure civile)**

---

**À L'HONORABLE JUGE SYLVAIN LUSSIER, SIÉGEANT À LA COUR SUPÉRIEURE ET CHARGÉ DE LA GESTION DE CETTE INSTANCE, LE DÉFENDEUR, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

**I- INTRODUCTION**

1. Le 2 décembre 2022, cette Cour a rendu un jugement accordant au Chef Régis Pédosway ainsi qu'à Véronique Papatie (les « demandeurs ») le statut de représentants aux fins d'exercer une action collective contre le Procureur Général du Canada (le « PGC ») ainsi que la Royal & Sun Alliance du Canada (les « défendeurs »), pour le compte du groupe ci-après décrit :

*Toute les personnes ayant séjourné à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt, durant la période de septembre 1975 à novembre 1991, alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans (le « groupe principal »);*

*Sont exclues du groupe principal les demandes, ou les portions de demandes, de toute personne concernant une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée à l'extérieur des activités de la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route; et*

*Tout époux ou conjoint de fait ou uni civilement, ex-époux, ex-conjoint de fait ou uni civilement, enfant, petit-enfant, frère ou sœur d'un membre du groupe principal (le « groupe familial »).*

2. Le 28 mars 2023, les demandeurs ont signifié au PGC une Demande introductive d'instance (« DII »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
3. Le PGC demande à cette Cour d'ordonner aux demandeurs de fournir dans les 20 jours du jugement à intervenir sur la présente Demande les précisions ci-après demandées.
4. En effet, bien que la DII fasse explicitement état d'un large éventail de cas d'abus et sévices, elle ne fournit pas un contexte factuel suffisamment précis, notamment sur l'époque la plus précise possible où seraient survenus les faits, leur fréquence, le lieu, les noms du ou des employés visés, ou à défaut une description la plus détaillée possible permettant de les identifier, ainsi que l'identité des membres qui auraient subis les actes allégués. Ces précisions sont nécessaires pour permettre au PGC d'y répondre adéquatement.
5. Les précisions sont aussi pertinentes à la résolution des questions à être traitées collectivement dont les questions : b), d), e), f), g), h), i), j), m), t), u), v), w) et x), le tout tel qu'il appert du jugement d'autorisation.
6. En ce qui concerne l'identité des membres qui auraient subi les actes allégués, le PGC suggère qu'un mécanisme pour la préservation de la confidentialité, tel l'utilisation d'un pseudonyme, soit mis en place pour chacun de ces membres.

7. Le défendeur s'appuie notamment sur les décisions récemment rendues par cette Cour dans le cadre d'actions collectives au mérite en matière d'abus sexuels, physiques ou psychologiques, soit :
  - *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, [2019 QCCS 258](#)
  - *D.L. c. Sœurs de la Charité de Québec*, [2021 QCCS 3086](#)
  - *B. c. Sœurs Grises de Montréal*, [2022 QCCS 5098](#)
  - *N.M. c. Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée*, [2023 QCCS 489](#)
8. Le PGC est conscient que les faits reprochés remontent à plusieurs années et que les demandeurs ne seront peut-être pas en mesure de répondre entièrement aux demandes de précisions. Le PGC estime néanmoins que l'exercice doit être effectué de façon diligente et réfléchi en associant les cas explicitement relatés dans la DII au membre concerné et en les particularisant, de manière à permettre au défendeur d'y répondre.
9. Les précisions demandées permettront aussi au défendeur d'évaluer s'il sera nécessaire de présenter une demande de permission pour interroger des membres du groupe en plus des demandeurs.

## **II - LA DEMANDE DE PRÉCISIONS**

10. La DII comporte certaines allégations générales formulées relatives aux abus allégués à l'égard desquelles le PGC est bien fondé de requérir les précisions plus amplement décrites ci-après. Le tout étant présenté dans un objectif de permettre la divulgation la plus complète et hâtive possible des informations factuelles ainsi que pour bien encadrer et délimiter le litige.
11. Aux paragraphes [88] et [89] de la DII, les demandeurs allèguent :

*88. Les membres du groupe principal ont subi des violences généralisées lors de leur séjour à la Résidence, ayant notamment causé des lésions corporelles permanentes. Les employés utilisaient des techniques violentes à des fins de discipline. Pierrette Leblanc, la directrice, enfermait les enfants dans son bureau,*

*situé au sous-sol, pour les frapper sur les fesses avec une règle.*

*89. En guise de punition :*

*a) les enfants étaient humiliés publiquement*

*b) ils recevaient des coups de pied, de règle, de ceinture ou de chaussures dans le visage, sur les mains et sur les fesses alors que leur pantalon était baissé;*

*c) ils se faisaient aussi taper, pincer les oreilles, le bras et les cuisses ainsi que tirer les cheveux.*

sans toutefois préciser :

a) les noms des employés (ou à défaut une description la plus détaillée possible permettant d'identifier le ou les employés visés, autre que Pierrette Leblanc) qui utilisaient des techniques violentes à des fins de discipline ainsi que les méthodes de punitions énumérées au paragraphe [89];

b) l'identité des membres qui auraient subi les actes allégués;

c) la fréquence approximative des abus ou le nombre approximatif d'occasions où se seraient produits les événements;

d) la description des lieux dans lesquels les événements se seraient produits;

e) si les abus ont été portés à la connaissance du défendeur ou d'une autre personne et le cas échéant, d'indiquer dans la mesure du possible, qui, quand et comment.

12. Au paragraphe [90] de la DII, les demandeurs allèguent :

*90. Aussi, les employés obligeaient les enfants à s'agenouiller sur une règle ou une grille d'aération et à garder les bras en croix avec un dictionnaire sur chaque bras durant une période de quinze minutes à une heure, voire jusqu'à l'endormissement, et ce, plusieurs jours d'affilée.*

sans toutefois préciser :

a) les noms des employés impliqués dans ces événements ou à défaut une description la plus détaillée possible permettant d'identifier les employés visés;

- b) l'identité des membres qui auraient été obligés de s'agenouiller sur une règle ou une grille d'aération de la manière décrite au paragraphe [90];
- c) le nombre approximatif d'occasions où se seraient produits les évènements;
- d) la description des lieux dans lequel les évènements se seraient produits;
- e) si les évènements ont été portés à la connaissance du défendeur ou d'une autre personne et le cas échéant, d'indiquer dans la mesure du possible, qui, quand et comment.

13. Au paragraphe [91] de la DII, les demandeurs allèguent :

*91. Les employés favoriseraient un climat stressant de terreur et de violence :*

- a) ils empêchaient les enfants de parler leur langue;*
- b) ils menaçaient sans cesse les enfants de châtiments physiques pour les faire obéir;*
- c) les enfants étaient réveillés en se faisant tirer en bas de leur lit;*
- d) certains enfants étaient poussés en bas des marches de la Résidence par les employés;*
- e) les enfants étaient parfois punis en étant privés d'un ou plusieurs repas;*
- f) les enfants étaient réveillés en pleine nuit par les cris des employés qui chicanaient quelqu'un d'autre;*
- g) les agressions physiques entre enfants étaient tolérées.*

Sans toutefois préciser :

- a) les noms des employés impliqués dans ces évènements ou à défaut une description la plus détaillée possible permettant d'identifier les employés visés;
- b) l'identité des membres qui auraient subis les actes allégués;
- c) la fréquence approximative des abus ou le nombre approximatif d'occasions où se seraient produits les évènements;
- d) la description des lieux dans lequel les évènements se seraient produits;
- e) si les abus ont été portés à la connaissance du défendeur ou d'une autre personne et le cas échéant, d'indiquer dans la mesure du possible, qui, quand et comment.

14. Au paragraphe [92] de la DII, les demandeurs allèguent :

*92. Aussi, les employés interdisaient aux enfants d'aller à la toilette la nuit, ceux-ci étaient donc obligés d'uriner dans leur lit. Ensuite, ceux qui urinaient dans leur lit devaient prendre une douche froide et retourner dormir sur leur matelas retourné de bord. Certains enfants devaient dormir au sous-sol, sans matelas, plutôt que dans le dortoir au rez-de-chaussée avec les autres.*

Sans toutefois préciser :

- a) les noms des employés impliqués dans ces événements nocturnes ou à défaut une description la plus détaillée possible permettant d'identifier le ou les employés visés;
- b) l'identité des membres qui auraient subis les actes allégués;
- c) la fréquence approximative des abus ou le nombre approximatif d'occasions où se seraient produits les événements;
- d) la description des lieux dans lequel les événements se seraient produits;
- e) si les abus ont été portés à la connaissance du défendeur ou d'une autre personne et le cas échéant, d'indiquer dans la mesure du possible, à qui, quand et comment.

15. Au paragraphe [93] de la DII, les demandeurs allèguent :

*93. La surveillance était négligente : plutôt que de transporter à l'hôpital un enfant qui s'était cassé un membre, les employés de la Résidence lui ont fait une attelle; son membre est encore croche aujourd'hui;*

Sans toutefois préciser :

- a) les noms des employés impliqués dans cet événement ou à défaut une description la plus détaillée possible permettant d'identifier le ou les employés visés;
- b) l'identité du membre visé par cet événement;
- c) la description du lieu dans lequel cet événement se serait produit;
- d) si l'événement a été porté à la connaissance du défendeur ou d'une autre

personne et le cas échéant, d'indiquer dans la mesure du possible, à qui, quand et comment.

16. Au paragraphe [94] de la DII, les demandeurs allèguent :

*94. Certains enfants ont aussi subi des agressions sexuelles de la part d'employés et de la part d'Edmond Brouillard, notamment dans le bureau de la directrice de la Résidence. Celui-ci protégeait certains enfants des punitions corporelles en échange de faveurs sexuelles. Il donnait aussi de l'argent, des sorties et des cadeaux aux enfants pour acheter leur silence;*

Sans toutefois préciser :

- a) les noms des employés impliqués dans ces événements d'agressions sexuelles, autre qu'Edmond Brouillard, ou à défaut une description la plus détaillée possible permettant d'identifier le ou les employés visés;
- b) l'identité des membres qui auraient subis les actes allégués;
- c) la fréquence approximative des abus ou le nombre approximatif d'occasions où se seraient produits les événements;
- d) la description de chacun des lieux dans lequel les événements se seraient produits;
- e) si les abus ont été portés à la connaissance du défendeur ou d'une autre personne et le cas échéant, d'indiquer dans la mesure du possible, qui, quand et comment.

17. Au paragraphe [95] de la DII, les demandeurs allèguent :

*95. Finalement, les employés de la Résidence savaient que les enfants s'agressaient sexuellement entre eux, parfois en groupe, mais n'ont rien fait pour endiguer le problème. Pire, les enfants qui dénonçaient les agressions étaient punis physiquement par les employés.*

Sans toutefois préciser :

- a) les noms des employés de la Résidence, ou à défaut une description la plus détaillée possible permettant d'identifier le ou les employés visés, qui savaient que les enfants se seraient agressés sexuellement entre eux;

- b) les noms des employés de la Résidence, ou à défaut une description la plus détaillée possible permettant d'identifier le ou les employés visés qui auraient puni physiquement les enfant qui auraient dénoncé les agressions;
- c) l'identité des membres qui se seraient agressés sexuellement entre eux;
- d) la fréquence approximative des abus ou le nombre approximatif d'occasions où se seraient produits les évènements;
- e) la description des lieux dans lequel les évènements se seraient produits;
- f) si les abus ont été portés à la connaissance du défendeur ou d'une autre personne et le cas échéant, d'indiquer dans la mesure du possible, à qui, quand et comment.

### **III – CONCLUSION**

18. La présente Demande de précisions a pour objectif de favoriser la divulgation la plus complète des informations factuelles en possession des demandeurs. Le PGC est toutefois conscient que les faits reprochés remontent à plusieurs années et que les demandeurs ne seront peut-être pas en mesure de répondre entièrement aux demandes de précisions. Le PGC estime néanmoins que l'exercice doit être effectué de façon diligente et réfléchié en associant les cas explicitement relatés dans la DII au membre concerné et en les particularisant, de manière à permettre au défendeur d'y répondre.
19. Les précisions demandées permettront de plus au défendeur d'évaluer s'il sera nécessaire de présenter une demande de permission pour interroger des membres du groupe en plus des demandeurs.
20. En plus d'encadrer et de délimiter le litige, les précisions demandées sont pertinentes, nécessaires et proportionnées à la nature et la complexité de l'action collective autorisée en l'instance.

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**ORDONNER** aux demandeurs de fournir les précisions de la Demande introductive d'instance dans un délai de 20 jours du jugement à intervenir sur la présente demande en précisions;

**ORDONNER** aux demandeurs de produire une demande introductive d'instance modifiée incluant les précisions quant aux paragraphes [88], [89], [90], [91], [92], [93], [94] et [95] dans un délai de 20 jours du jugement à intervenir sur la présente demande en précisions;

**LE TOUT** sans frais.

Montréal, le 26 mai 2023

*Procureur Général du Canada*

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Ministère de la Justice Canada  
Bureau régional du Québec  
Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1X4  
Télécopieur : 514-496-7876

**Par : Me Michelle Kellam**

Téléphone : 514-513-9938  
Courriel : [michelle.kellam@justice.gc.ca](mailto:michelle.kellam@justice.gc.ca)

**Par : Me Mireille-Anne Rainville**

Téléphone : 514-883-7210  
Courriel : [mireille-anne.rainville@justice.gc.ca](mailto:mireille-anne.rainville@justice.gc.ca)

**Par : Me Mélyne Félix**

Téléphone : 613-799-2137  
Courriel : [melyne.felix@justice.gc.ca](mailto:melyne.felix@justice.gc.ca)

Courriel de notification :  
[NotificationPGC-AGC.autochtone-aboriginal@justice.gc.ca](mailto:NotificationPGC-AGC.autochtone-aboriginal@justice.gc.ca)

Procureures du défendeur, Procureur général du  
Canada

## **AVIS DE PRÉSENTATION**

**À: Me David Schulze**  
**Me Marie-Alice D'Aoust**  
**Me Marie-Ève Dumont**  
Dionne Schulze  
507 Place d'Armes, Suite 502  
Montréal, QC H2Y 2W8  
[notifications@dionneschulze.ca](mailto:notifications@dionneschulze.ca)  
**Procureurs du demandeur**

**Me Jean-Pierre Casavant**  
**Me Guillaume Carrier**  
500, Place d'Armes, suite 2810  
Montréal, QC H2Y 2W2  
[gcarrier@casavantbedard.com](mailto:gcarrier@casavantbedard.com)  
[jpcasavant@casavantbedard.com](mailto:jpcasavant@casavantbedard.com)  
**Procureurs de la défenderesse, Royal &  
Sun Alliance du Canada**

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande du Procureur général du Canada en précisions*, sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Sylvain Lussier, juge de la Cour supérieure du Québec et chargé de la gestion de cette instance, aussitôt qu'elle pourra être entendue, selon les modalités à être fixées par la Cour.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 26 mai 2023



**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Ministère de la Justice Canada  
Bureau régional du Québec  
Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1X4  
Télécopieur : (514) 496-7876

**Par : Me Michelle Kellam**  
Téléphone : 514-513-9938  
Courriel : [michelle.kellam@justice.gc.ca](mailto:michelle.kellam@justice.gc.ca)

**Par : Me Mireille-Anne Rainville**

Téléphone : 514-883-7210

Courriel : [mireille-anne.rainville@justice.gc.ca](mailto:mireille-anne.rainville@justice.gc.ca)

**Par : Me Mélyne Félix**

Téléphone : 613-799-2137

Courriel : [melyne.felix@justice.gc.ca](mailto:melyne.felix@justice.gc.ca)

Courriel de notification :

[NotificationPGC-AGC.autochtone-aboriginal@justice.gc.ca](mailto:NotificationPGC-AGC.autochtone-aboriginal@justice.gc.ca)

Procureures du défendeur, Procureur général du  
Canada

N°: 500-06-001145-214

**COUR SUPÉRIEURE**  
**Action collective**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**CHEF RÉGIS PÉDOSWAY**

-et-

**VÉRONIQUE PAPATIE**

Demandeurs

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

-et-

**ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA**

Défendeurs

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA EN  
PRÉCISIONS**

**ORIGINAL**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Ministère de la Justice Canada  
Bureau régional du Québec (Montréal)  
Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1X4  
Télécopieur: (514) 496-7876

**Par : Me Michelle Kellam**

Téléphone : (514) 513-9938

Courriel : [michelle.kellam@justice.gc.ca](mailto:michelle.kellam@justice.gc.ca)

**Par : Me Mireille-Anne Rainville**

Téléphone : (514) 883-7210

Courriel : [mireille-anne.rainville@justice.gc.ca](mailto:mireille-anne.rainville@justice.gc.ca)

**Par : Me Mélyne Félix**

Téléphone : (613) 799-2137

Courriel : [melyne.felix@justice.gc.ca](mailto:melyne.felix@justice.gc.ca)

Courriel de notification :

[NotificationPGC-AGC.autochtone-aboriginal@justice.gc.ca](mailto:NotificationPGC-AGC.autochtone-aboriginal@justice.gc.ca)

Procureures du défendeur, Procureur général du Canada

BM 1935

N/Référence : 500034461